

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction de la circulation rue Caron au niveau de l'intersection avec la rue de la Croix Saint-Pierre

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 417-1 à L. 147-13 du chapitre 1^{er} du code de la route, relatif aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2026/0144, du 24 septembre 2026, portant interdiction de la circulation et du stationnement rue de la Croix Saint Pierre, entre les intersections avec les rues Caron et Anse de Boitron,

Vu la demande, du 24 septembre 2026, de l'entreprise PIAN, domiciliée 6 et 8, rue Victor Baltard – Z.I. de la Motte – Claye-Souilly (77410),

Considérant qu'il convient de permettre le remplacement de la canalisation de collecte des eaux usées strictes, entre les intersections avec la rue Caron et l'Anse de Boitron, pour le compte du SIAEPA, et le raccordement de cette canalisation au réseau de la rue Caron,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 19 octobre 2026, et pendant 5 jours, afin de permettre à l'Entreprise PIAN de réaliser, pour le compte du SIAEPA La Houssaye-en-Brie, les travaux de raccordement de la canalisation de collecte des eaux usées strictes de la rue de la Croix Saint-Pierre au réseau d'assainissement de la rue Caron, au niveau de l'intersection des rues Caron et de la Croix Saint Pierre :

- le stationnement des véhicules sur la voie publique sera interdit à proximité de cette intersection,
- la circulation sera interdite à tous véhicules, en journée, entre 8 heures 30 minutes à 16 heures et 30 minutes.

Article 2 : Des itinéraires de déviation est mis en place qui emprunteront les voies suivantes :

- voie communale n° 6 de Fontenay à Marles dite rue de la Croix Saint Pierre, entre l'entrée d'agglomération, et l'intersection avec la rue de la Brèche aux Loups,
- rue de la Brèche aux Loups, entre l'intersection avec la rue de la Croix Saint Pierre et la rue Olivier,
- rue Olivier, entre l'intersection avec la rue de la Brèche aux Loups, et la rue Caron,
- Rue Caron, entre l'intersection avec la rue Olivier et la rue de l'Anse de Boitron,
- rue de l'Anse de Boitron, entre l'intersection avec les rue Caron et de la Croix Saint Pierre,
- ou rue Caron, entre l'intersection avec la rue Olivier et l'avenue du Général de Gaulle (R.D. n° 436) et l'intersection avec la route de la Croix Saint Pierre,
- ou rue du Marchais, entre les intersections avec la rue de l'Ingénieur Grégoire et la Place du Marchais,
- Place du Marchais,
- rue de la Brèche aux Loups, entre les intersections avec la Place du Marchais et la rue Olivier,
- rue Olivier, entre les intersections avec les rues de la Brèche aux Loups et des Vieilles Fermes,
- rue des Vieilles Fermes, entre les intersections avec la rue Olivier et la rue des Remparts,
- rue des Remparts, entre les intersections avec la rue des Vieilles Fermes et la rue de la Brèche aux Loups,
- rue de la Brèche aux Loup, entre les intersections avec la rue des Remparts et de la Croix Saint-Pierre.

Article 3 : Les riverains de la rue de la Croix Saint Pierre et de la rue du Bois Thierry devront emprunter les itinéraires de déviation pour accéder à leur propriété, entre 8 heures 30 minutes à 16 heures et 30 minutes.

Article 4 : Pendant 90 jours, les points de collecte des ordures ménagères seront situés sur les trottoirs rue Caron au droit du n° 19 bis et rue de la Croix Saint Pierre au droit du n° 7.

Article 5 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société Pian.

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le responsable du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Laurent Suzeau, responsable du centre routier de Gretz-Tournan,
- M. Marc Cuypers, président du SIAEPA,
- M. Christophe Desessard, directeur des services techniques du SIAEPA,

- Mme Séverine Rodriguez, responsable du service collecte du SIETOM,
 - M. Steve Pluton, de la société Keolis,
 - Mme Michèle Jeauc, de la société Keolis,
 - Mme Marion Chilaud, de la société Keolis,
 - M. Olivier Haddad, maître d'œuvre du Cabinet AUREP,
 - M. Manuel Antunes, chef de secteur de l'entreprise PIAN,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 28 septembre 2026,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,**



Marc Avet

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après mise en ligne le :
29 septembre 2026

